

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1162-21 autorisant un emprunt pour un projet de création de jardins
communautaires au montant de 260 220 \$, remboursable en 10 ans**

Considérant que le Conseil municipal juge opportun d'entreprendre des travaux afin de créer des jardins communautaires ;

Considérant que réussir à cultiver une parcelle de terre en milieu urbain est un retour aux sources de plus en plus prisé par les communautés;

Considérant que la création de tels est une belle alternative pour les citoyens et les familles désireux de s'approvisionner en légumes frais sains tout en favorisant la pratique d'activité de plein air;

Considérant que ces jardins seront situés dans le secteur de la Pointe-Taylor, sur un terrain appartenant à la Ville de New Richmond (lot 5 788 367);

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé une aide financière admissible de 100 000 \$, s'appliquant à un coût maximal admissible de 200 000 \$ dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) (Annexe A);

Considérant l'appui financier confirmé par la Caisse de la Baie-des-Chaleurs pour cedit projet au montant de 10 000 \$ via leur Fonds d'aide au développement du milieu (Annexe B);

Considérant l'appui financier confirmé par la MRC de Bonaventure au montant de 30 000 \$, dans le cadre du Fonds de Développement des Territoires, volet initiatives rurales (Annexe C);

Considérant la demande d'aide déposée auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon (FLAC) gérés par la MRC de Bonaventure au montant approximatif de 24 280 \$;

Considérant l'estimation des coûts de ce projet préparé par le directeur général de la Ville (Annexe D)

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Madame Geneviève Braconnier lors d'une séance du Conseil tenue le 6 avril 2021 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur René Leblanc appuyé par Monsieur Jean Cormier et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1162-21, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à défrayer un montant selon les détails spécifiés ci-dessous :

Coût de projet de création de jardins communautaires	220 909 \$
Imprévus (10 %)	<u>22 090 \$</u> 242 999 \$
Taxes nettes	<u>12 119 \$</u> 255 118
Frais de financement (2 %)	<u>5 102 \$</u>
Total :	260 220 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante mille deux cent vingt dollars (260 220 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent soixante mille deux cent vingt dollars (260 220 \$) sur une période de 10 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Le Conseil affecte notamment la contribution du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) provenant du gouvernement du Québec approuvée pour un montant de 100 000 \$.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 12^e jour d'avril 2021.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire